

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la précédente séance
2. Arrêtés de police et ordonnances : Communication
3. Tutelle : Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - Information
4. Cadre de Vie : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Emplacement PMR Rue Ernest Servais, 10 à 5140 Ligny
5. Cadre de Vie: Province - Commune : Accord de coopération horizontale non institutionnalisé en matière de géomatique et d'expertise foncière.
6. Affaires générales: Logement des personnes placées à la tête des paroisses – Indemnité de logement du curé de Ligny
7. Cohésion sociale/PCS : Mobitwin - Augmentation des frais kilométriques
8. CPAS - Tutelle administrative - Arrêt du compte exercice 2021
9. Affaires Générales: CPAS - Tutelle administrative - Approbation de la modification budgétaire n°1 de 2022 service ordinaire et extraordinaire du Centre Public d'Action Sociale
10. Finances : Modification budgétaire n°2 - Exercice 2022
11. Cadre de vie : Charte éclairage public ORES Assets Service Lumière
12. Cadre de vie : Proposition relative à l'éclairage public en période de crise
13. Cadre de vie : Aménagement de sécurité dans l'entité - Marché de travaux : Mode de passation, CSCH et estimation
14. Personnel : Instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Commune - Approbation
15. Personnel : Adhésion à la centrale d'achat Service fédéral des Pensions en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune de Sombreffe
16. Procès-verbal de la Concertation Commune - CPAS du 18/08/2022: Communication
17. Abrogation du règlement de taxe sur les prestations diverses d'hygiène et de salubrité publique (40 euros par ménage/20 euros pour un isolé) pour les exercices 2023 à 2025 – Délibération du 21 octobre 2019 - Point complémentaire
18. Direction générale : Interpellation citoyenne du 19/09/2022 - Mr Daniel HUBAUX - Recevabilité

Séance à huis clos :

19. Affaires générales - Personnel : Désignation de personnel non statutaire - Communication

Etaient présents :

E. BERTRAND, Bourgmestre-Président
P. MAUYEN, J. BURTAUX, B. PLENNEVAUX, L. HENNE-DOUMONT, Echevins
B. VANDENSCHRIK, Président du CPAS
P. LECONTE, P. RUQUOY, C. KEIMEUL-PUTTENEERS, L. GAGGIOLI, D. HALLET, M.C. LEEMANS-BEELEN, L. TOURNEUR-MERCIER, B. HAINAUT, A. BOLLY, E. VAN POELVOORDE, F. HALLEUX, M. LALOUX, V. THAENS, Conseillers communaux
T. NANIOT, Directeur général

La séance est ouverte à 20h07 par Monsieur le Président.

Monsieur BOLLY est excusé.

Mesdames HAINAUT, HALLET et THAENS sont excusées.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la précédente séance

En séance publique,

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

OBJET N°2 : Arrêtés de police et ordonnances : Communication

En séance publique,

Le Conseil Communal est informé des arrêtés et ordonnances de police prises par Monsieur le Bourgmestre et le Collège communal, à savoir :

Arrêtés de police et ordonnances :

02/09/2022 : LIGNY : Rue de la Ligne, Rue Saint-Nicolas et Rue du Comté - ORES - Pose de câbles en tranchée, déplacement et poteau, tirage et démontage de tresse basse tension

02/09/2022 : TONGRINNE : Rue Pichelin - Placement d'un échafaudage

05/09/2022 : LIGNY : Apéros Sombreffois du 09 au 10 septembre 2022

05/09/2022 : LIGNY : Place de Ligny - Fête de la Saint-Lambert

06/09/2022 : SOMBREFFE : Chaussée de Chastre - Traversée de tuyaux d'eau

09/09/2022 : SOMBREFFE : RN98, Rue du Château de Fay, Rue de la Basse Sambre, Rue de la Spinette - Travaux d'impétrants et de réfection de la voirie dans le PAE de Sombreffe

12/09/2022 : LIGNY : Rue Tigrée - Impasse - Fête des voisins le 24 septembre 2022
 12/09/2022 : SOMBREFFE : Chaussée de Chastre, Rue du Stain, Chaussée de Nivelles - Contrat d'entretien éclairage public
 13/09/2022 : TONGRINNE : Place Flavigny - Run & Bike - Interdiction de stationnement des véhicules
 15/09/2022 : LIGNY : Place de Ligny, 13 - Raccordement aux égouts
 15/09/2022 : LIGNY : Place de Ligny, 19 - Installation d'une terrasse temporaire pour la fête Saint-Lambert
 16/09/2022 : SOMBREFFE : Rue Gustave Fievet, 48 - Déménagement - Interdiction de stationner
 16/09/2022 : SOMBREFFE : Rue Gustave Fievet, 13 - Déménagement - Interdiction de stationner
 16/09/2022 : TONGRINNE : Rue des Saules, 2 - Installation d'un élévateur
 19/09/2022 : SOMBREFFE : Place Saint-Baudouin - Trans-Sombreffoise - Interdiction de stationner
 20/09/2022 : BOIGNEE : Rue de la Ferme - Festival de Boignée - Limitation des véhicules à 30 km/h
 20/09/2022 : TONGRINNE : Rue du Verger d'Auvin, 23 - Construction d'une habitation
 26/09/2022 : TONGRINNE : Chaussée de Charleroi, 9 - Placement d'un échafaudage
 26/09/2022 : SOMBREFFE : Rue Stain, 29 - Raccordement et branchements pour ORES
 26/09/2022 : LIGNY : Place de Ligny, 13 - Raccordement aux égouts - Prolongation des travaux
 26/09/2022 : LIGNY : Rue du Comté - ORES - Déplacement d'un poteau BT - Tirage et démontage d'une tresse BT
 29/09/2022 : TONGRINNE : Place Marguerite Marloye - Nettoyage
 29/09/2022 : BOIGNEE : Rue de l'Avenir, 8 - Organisation d'une journée découverte entreprise dans le ZI

Gouverneur de la Province de Namur :

09/09/2022 : Abrogation de l'arrêté de police du 30 août 2022 interdisant certaines activités susceptibles d'occasionner un incendie en province de Namur avec effet immédiat

OBJET N°3 : Tutelle : Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - Information

En séance publique,

Le Conseil Communal est informé des décisions prises par les autorités de tutelle dans les matières suivantes :

- Le 09/09/2022, le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville nous informe que la délibération du 25/04/2022 relative aux comptes annuels pour l'exercice 2021 de la Commune de Sombreffe votés en séance du 25 juillet 2022 sont approuvés.
- Le 15/09/2022, par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, pour le Directeur général a.i., le Directeur nous informe que notre dossier a été réceptionné le 1er septembre 2022 et que cette délibération ne relève pas de la tutelle spéciale d'approbation.
- Le 26/09/2022, le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville nous informe que la délibération du 29 août 2022 par laquelle le Conseil communal de Sombreffe décide de modifier l'article 46 de son statut administratif est approuvée.
- Le 26/09/2022, le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville nous informe que la délibération du 29 août 2022 par laquelle le Conseil communal de Sombreffe décide de modifier l'article 23 de son statut pécuniaire est approuvée.
- Le 26/09/2022, le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville nous informe que la délibération du 29 août 2022 par laquelle le Conseil communal de Sombreffe décide de modifier les conditions de carrière et de promotion du personnel communal est approuvée.
- Le 03/10/2022, par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, pour le Directeur général a.i., le Directeur nous informe que la délibération du Collège communal du 31 août 2022 relative à l'étude hydraulique de la Tombe à Ligny, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- Le 04/10/2022, par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, le Directeur général a.i. nous informe que la délibération du 22 septembre 2022 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2023, le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.
- Le 04/10/2022, par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, le Directeur général a.i. nous informe que la délibération du 22 septembre 2022 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2023, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8 %) n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.
- Le 05/10/2022, le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville nous informe que la délibération du 29 août 2022 par laquelle le Conseil communal de Sombreffe décide de modifier le Cadre de personnel est approuvée.

OBJET N°4 : Cadre de Vie : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Emplacement PMR Rue Ernest Servais, 10 à 5140 Ligny

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment de son article 119 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment de son article L1122-30 ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu les circulaires ministérielles du 03 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu la demande de Monsieur CLEMENT Etienne du 05 septembre 2022, ici jointe et considérée comme intégralement reproduite ;

Considérant que Monsieur CLEMENT Etienne, rue du Ernest Servais, 10 à Ligny, satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées ;

Considérant qu'il est indispensable pour le requérant de disposer en urgence d'un emplacement réservé aux personnes handicapées, sous peine de se trouver en situation de danger ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu l'avis remis par la zone de Police SAMSOM en date du 09 septembre 2022;
Considérant la configuration des lieux, la solution 2 (dans la bande de stationnement existante) est retenue ;
Considérant l'avis favorable émis par le Conseiller en Mobilité ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1 :
A Sombreffe, secteur de Ligny, rue Ernest Servais, n°10 (dans une bande de stationnement déjà existante), sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.
Article 2 :
Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme "handicapé".
Article 3 :
Le présent règlement sera transmis à l'approbation du SPW Mobilité et infrastructures.

OBJET N°5 : Cadre de Vie: Province - Commune : Accord de coopération horizontale non institutionnalisé en matière de géomatique et d'expertise foncière.

En séance publique,
Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et plus précisément son chapitre III : « élargissement, redressement, ouverture et suppression des chemins vicinaux » et son chapitre IV : « police des chemins vicinaux » ;
Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 organisant un statut juridique unique pour les voiries communales et abrogeant la loi sur les chemins vicinaux du 10 avril 1841, excepté pour les demandes antérieures au 1er avril 2014 ;
Vu le titre 3, chapitre III : « du bornage des voiries communales » et le titre 7, chapitre II : « de la recherche et de la constatation des infractions » du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;
Vu l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics fixant les conditions de la coopération horizontale non institutionnalisée ;
CONSIDÉRANT QUE trois conditions cumulatives sont imposées afin de conclure un accord de coopération horizontale non institutionnalisée ;
CONSIDÉRANT QUE cet accord est conclu entre deux organismes publics afin d'atteindre un objectif commun ;
CONSIDÉRANT QUE cet accord est conclu afin d'agir dans l'intérêt public ;
CONSIDÉRANT QUE cet accord exclut tout intérêt commercial dans le chef des deux parties ;
CONSIDÉRANT QU' avant l'entrée en vigueur du décret relatif à la voirie communale, la Province de Namur était tenue de remplir une mission légale de tutelle provinciale et de police en matière de chemins vicinaux ;
CONSIDÉRANT QUE depuis l'entrée en vigueur du décret relatif à la voirie communale, la Commune est tenue de remplir des nouvelles missions qui auparavant appartenaient à la Province ;
CONSIDÉRANT QUE dès lors les Communes agissent en pleine autonomie en matière de voirie communale et sont chargées de tenir à jour le fonds des archives ;
CONSIDÉRANT QUE les Communes doivent tenir à jour le fonds des archives mais qu'elles sont en attente d'un arrêté du gouvernement wallon qui en définira les modalités ;
CONSIDÉRANT QUE la Province de Namur a acquis ces compétences en matière d'expertise foncière depuis 1841, et qu'elle dispose d'une gestion active du fonds documentaire juridique ;
CONSIDÉRANT QUE depuis 1841 la Province de Namur assure la mise à jour du fonds des archives et qu'afin d'assurer la continuité du service public, la Province de Namur en collaboration avec la Commune continuera à alimenter ledit fonds ;
CONSIDÉRANT QUE la Province de Namur est toujours légalement tenue d'exercer les missions suivantes :
- compiler et enrichir le fonds d'archives de 1841 à 2014 ;
- remplir les missions de police des Commissaires Voyers ;
- analyser les plans généraux d'alignement et les projets (création, modification et suppression) des voiries se prolongeant/intéressant plusieurs Communes.
CONSIDÉRANT QU'afin de remplir ses missions légales la Province de Namur assure un rôle de conseiller technico-juridique en matière de domanialité auprès des Communes et ce depuis de nombreuses années ;
CONSIDÉRANT QUE le rôle de conseiller technico-juridique en matière de domanialité de la Province de Namur, représente un appui indispensable aux Communes afin qu'elles remplissent leurs nouvelles missions légales en matière de voiries communales ;
CONSIDÉRANT QUE l'expertise de la Province de Namur est un appui indispensable aux Communes afin qu'elles remplissent leurs nouvelles missions légales en matière de voiries communales ;
CONSIDÉRANT QUE suite à la réforme provinciale, la Province de Namur a été contrainte, faute de moyens, de suspendre son rôle de conseiller technico-juridique en matière de domanialité auprès des Communes ;
CONSIDÉRANT QU' il convient de définir les droits et obligations réciproques des parties afin d'assurer leurs missions en matière de géomatique et d'expertise foncière sur le territoire communal et ce dans l'intérêt public ;
CONSIDÉRANT QUE la Province de Namur et la Commune doivent remplir leurs missions légales sur le territoire communal et ce conformément à la législation en vigueur ;
CONSIDÉRANT QUE dans le présent accord la Province de Namur et la Commune définissent leurs différentes missions afin de fournir un service de qualité et ce dans l'intérêt public sur le territoire communal ;
CONSIDÉRANT QUE pour mener à bien ces différentes missions il convient que la Province de Namur et la Commune, par le biais de cet accord, mutualisent leurs ressources au profit de l'intérêt public ;
CONSIDÉRANT QUE pour tous ces motifs le présent accord doit être qualifié d' «accord de coopération horizontale non institutionnalisée» qui n'est pas soumis à la réglementation sur les marchés publics ;
Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 12/10/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
DECIDE, à l'unanimité :
D'accepter la proposition de la Province de Namur comme suit:

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de définir les droits et obligations réciproques des parties afin de réaliser sur le territoire communal des missions en matière de géomatique et d'expertise foncière.

Sont exclus du présent accord : toute demande d'étude de projet domanial et élaboration de plans si nécessaires. Toutefois, la Commune peut inviter la Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière à soumissionner dans ces matières. Notre offre dans le cadre de ces demandes sera établie sur base de nos barèmes horaires validés par notre Collège Provincial en date du 17 décembre 2020.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

La Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière et la Commune s'engagent à collaborer sur les trois axes suivants :

Axe n° 1 : Gestion patrimoniale : archivage, gestion et diffusion

Mettre à disposition du citoyen le fonds d'archives le plus complet sur la voirie communale, centralisé et organisé, afin de participer à garantir les droits de tous.

Axe n°2 : Analyse, clarification et piste de solution

Clarifier les incertitudes domaniales dans l'intérêt du vivre - ensemble.

Axe n°3 : Entérinement : Evaluation des projets domaniaux -

Apporter la sécurité « procédurale » aux opérations foncières valorisant l'aménagement du territoire en matière de voirie communale.

ARTICLE 2.1 : GESTION PATRIMONIALE : ARCHIVAGE, GESTION ET DIFFUSION

La Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière s'engage à :

- **Collationner, encoder, scanner et vectoriser**

La Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière scanne, catalogue, vectorise et géoréférence les périmètres concernés par les documents originaux approuvés, reçus par voie postale. La numérisation de l'information est intégrée dans sa base de données pour consultation au travers d'un système d'information géographique.

Les documents sont ensuite archivés dans les meilleures conditions de conservation et de sécurité dans nos locaux. La Province en devient dès lors propriétaire.

Cependant, les documents transmis n'existant qu'en un seul exemplaire pourront être réexpédiés à la demande.

- **Mettre à jour la base de données**

La Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière transmet les mises à jour mensuellement au Groupement d'Informations Géographiques pour diffusion à l'attention de la Commune affiliée à ce géoportail.

Pour les communes non affiliées au GIG les données mises à jour, seront transmises par le Pôle Géomatique & expertise foncière à la même fréquence.

Annuellement, une mise à jour est transmise au Service Public de Wallonie pour diffusion à l'attention du public.

- **Organiser la consultation et la transmission adaptées aux demandeurs**

La Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière organise et prend en charge la consultation en présentiel des archives dans nos locaux, ainsi que la transmission d'extraits.

- **Fournir des extraits ou des copies**

La Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière organise et prend en charge la délivrance papier d'extraits certifiés conformes ou de copie totale d'une archive. Chaque délivrance est conditionnée à l'obtention de l'autorisation de la Commune.

La Commune s'engage à :

- **Fournir ses archives**

La Commune transmet et cède automatiquement un exemplaire original de tout nouveau document approuvé, dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Dans un souci de complétude du fonds d'archives provincial, la Commune transmet ses archives déjà existantes. Les modalités de cette complétude seront établies d'un commun accord suivant : la pertinence, l'état de conservation, de classement et du volume.

- **Inviter à la consultation obligatoire**

La Commune invite systématiquement à contacter la Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière pour la consultation du fonds d'archives, préalable à toute demande potentiellement en lien avec la voirie communale. Par exemple : demandes de citoyens, géomètres et notaires, les certificats et permis d'urbanismes, etc.

- **Autoriser, à la demande, la certification conforme**

La Commune octroie à la Province de Namur la faculté de certification conforme du fonds d'archives en lien avec la voirie communale. La commune répond dans un délai raisonnable, aux demandes d'autorisations de délivrances d'extraits conformes ou de copies totales.

ARTICLE 2.2 : ANALYSE, CLARIFICATION ET PISTE DE SOLUTION

La Province de Namur s'engage à :

- **Établir un rapport d'« analyse ordinaire » :**

On entend par « analyse ordinaire », l'analyse de la problématique foncière basée sur nos archives et la documentation publique consultable à distance. Un rapport sera communiqué endéans les 30 jours.

Le présent accord, prévoit le traitement de 36 demandes d'« analyse ordinaire » par an. La quantité est définie annuellement en collaboration avec la Province de Namur.

Dans un souci de traitement efficace à l'échelle du territoire de la Province de Namur, il est demandé aux communes, dans la mesure du possible, de ventiler ses demandes sur l'ensemble de l'année.

- **Établir un rapport d'« analyse approfondie » :**

On entend par : « analyse approfondie », l'analyse de la problématique foncière au départ de l'analyse ordinaire augmentée des investigations jugées nécessaires et raisonnables. Par exemple : des recherches patrimoniales, mesurage topographique (acquisition de terrain). En raison de la complexité imprévisible, aucun délai de traitement ne peut être avancé.

Le présent accord, prévoit le traitement de 6 demandes d'« analyse approfondie » par an. La quantité est définie annuellement en collaboration avec la Province de Namur.

Dans un souci de traitement efficace à l'échelle du territoire de la Province de Namur, il est demandé aux communes, dans la mesure du possible, de ventiler ses demandes sur l'ensemble de l'année.

La Commune s'engage à :

- **Organiser le suivi et informer la Province des orientations prises**

La Commune informe la Province de sa conclusion du traitement de la problématique foncière, pour laquelle une analyse lui a été fournie.

- **Délivrer l'alignement particulier**

La Commune autant que possible, conclut la problématique foncière par la délivrance de l'alignement particulier. A cette fin, il est joint à la présente un modèle de délibération approprié.

- **Constater l'infraction et solliciter le fonctionnaire sanctionnateur**

La Commune intègre le décret sur la voirie communale dans son Règlement Général de Police Administrative (RGPA). Elle se réserve la constatation de l'infraction au sens du décret.

Et le cas échéant, elle requiert l'intervention du fonctionnaire sanctionnateur provincial.

ARTICLE 2.3 : ENTÉRINEMENT : EVALUATION DES PROJETS DOMANIAUX

La Province de Namur s'engage à :

- **Analyser des plans tiers avec visa provincial**

La Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière évalue les plans tiers provenant de projets domaniaux (type : modifications de voiries et autres) en y examinant :

- le prescrit du Décret relatif à la voirie communale ;
- le suivi du canevas de présentation des plans de modification, joint à la présente ;
- le respect de la Loi protégeant le titre et la profession de géomètre – experts ;
- la valeur des motivations des délimitations ;
- le respect de normes relatives à la précadastration.

La Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière appose son visa sur les plans originaux en cas d'évaluation favorable.

Le présent accord, prévoit le traitement de maximum 5 demandes d'évaluation par mois.

La Commune s'engage à :

- **Organiser le suivi et informer la Province des orientations prises**

La Commune informe la Province de la suite réservée au plan tiers pour lequel une évaluation lui a été fournie. Au besoin, elle communique et soutient le rapport d'évaluation auprès de l'auteur du projet domanial.

- **Inviter au respect des prescriptions**

La Commune invite systématiquement et préalablement à tout projet domanial (type : modifications de voiries et autres) en lien avec la voirie communale, à contacter la Province de Namur - Pôle Géomatique & expertise foncière pour la consultation du fonds d'archives, et au respect :

- du Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;
- du canevas de présentation des plans de modification, joint à la présente ;
- de la loi protégeant le titre et la profession de géomètre - experts ;
- du principe de motivation des délimitations ;
- des normes relatives à la précadastration.

ARTICLE 3 : MODALITÉS BUDGÉTAIRES

ARTICLE 3.1 PARTICIPATION FINANCIÈRE

La participation financière s'élève à un montant annuel qui est fixé en fonction des besoins de la Commune. Cette participation, due par la Commune, sera facturée en une seule tranche et sera payable dans les 30 jours de la date de facturation.

La participation financière est établie de la manière suivante :

- Un rapport d'analyse ordinaire sera facturé au tarif préférentiel de 115 euros (unité).
- Un rapport d'analyse approfondie sera facturé au tarif préférentiel de 1850 euros (unité).

(36 « analyse ordinaire ») * 115 euros = participation financière annuelle pour ce type d'analyse.

(6 « analyse approfondie ») * 1850 euros = participation financière annuelle pour ce type d'analyse.

Par conséquent, le montant total 15.240 € est fixé conformément aux quantités définies en collaboration avec la Commune, au tarif préférentiel et sur base de la formule suivante :

$$\{(X \text{ « analyses ordinaires »} * 115 \text{ euros})\} + \{(X \text{ « analyses approfondies »} * 1850 \text{ euros})\}$$

= Participation financière annuelle

Un dépassement de 10 % des quantités prévues est autorisé, sous réserve de la charge de travail admissible du Pôle Géomatique & expertise foncière. Ce dépassement sera également facturé au tarif préférentiel induit par le présent accord de coopération.

ARTICLE 3.2 REPORT ET RÉVISION DES QUANTITÉS

Le report des quantités (article 2.2) non consommées est autorisé. Le report doit être sollicité par la Commune auprès du Pôle Géomatique & expertise foncière par courriel, dans le courant du mois de décembre de l'année en cours (n). Le report des quantités ne peut être sollicité qu'une seule fois par année, d'une année (n) à une année (n+1).

En cas de reconduction annuelle de l'accord de coopération, les quantités sont révisées annuellement dans le courant du mois de mai afin de permettre aux deux parties d'adapter leurs budgets annuels.

La Commune, doit prendre contact avec le Pôle Géomatique & expertise foncière au plus tard au 15 mai afin de définir les quantités pour l'exercice budgétaire suivant.

ARTICLE 4 : DURÉE

Le présent accord sera automatiquement renouvelé annuellement, par application du principe de reconduction tacite au 1er janvier sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

Toute partie souhaitant mettre fin au présent accord doit avertir l'autre partie par écrit au plus tard trois mois avant l'échéance du présent accord.

ARTICLE 5: ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT ACCORD

Le présent accord entrera en vigueur au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

ARTICLE 6 : COORDONNÉES UTILES

Pour tout envoi postal, il convient d'utiliser l'adresse suivante : **BP 50 000 à 5000 NAMUR.**

Pour toute demande en lien avec le présent accord, il convient de contacter le Pôle Géomatique & expertise foncière par courriel via l'adresse: topo@province.namur.be

Pour toute demande de consultation, un rendez-vous doit être fixé via l'adresse : atlas@province.namur.be, en précisant les mentions suivantes : l'entité, l'ancienne commune et les références cadastrales actuelles (section, n° de parcelle et exposant). Afin

d'interroger spécifiquement la Province, il convient de pré visualiser la modification sur le géoportail de la Région wallonne à l'adresse suivante : <https://geoportail.wallonie.be/walonmap>.

Les bureaux de la Province sont situés **Rue Henri Blès 190 C à 5000 Namur.**

ARTICLE 7 : RÉSILIATION UNILATÉRALE

Cet accord pourra être résilié de manière unilatérale, à tout moment, sans indemnité de part ou d'autre, dans les hypothèses suivantes^[2] :

- Si pour quelque cause que ce soit, la Province ou la Commune se trouvent indépendamment de leur volonté dans l'impossibilité d'exercer ou de poursuivre leurs engagements ou si elles se trouvent privées, par l'effet d'une décision d'une autorité compétente, des titres et qualités utiles et nécessaires à leur permettre de poursuivre leurs missions dans le cadre juridique actuellement en place ;
- Si par suite d'une modification législative ou réglementaire les concernant ou concernant leurs activités, la Province ou la Commune se trouvaient dans l'impossibilité de poursuivre le présent accord ;
- En cas de force majeure.

Dans le cas d'une résiliation dans les hypothèses citées, un décompte des quantités non consommées sera établi.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE

Cet accord est régi par le droit belge.

En cas de litige quant à l'interprétation du présent accord, les parties ont l'obligation de tenter de se concilier, éventuellement en faisant appel à un médiateur.

En cas d'échec, de cette conciliation, tout litige relatif au présent acte sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Namur.

^[1] Montants toutes taxes comprises (TVA à 0 %)

^[2] Liste non exhaustive

OBJET N°6 : Affaires générales: Logement des personnes placées à la tête des paroisses – Indemnité de logement du curé de Ligny

En séance publique ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux fabriques d'église, notamment l'article 92, 2° ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 12° ;

Vu le contrat de bail produit par le curé desservant prévoyant un loyer de 590 € par mois à partir du 01 septembre 2022 au 31 août 2025 ;

Attendu que l'article 92, 2°, du décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux fabriques d'église prévoit que les communes ont l'obligation de pourvoir au logement des personnes placées à la tête des paroisses et des succursales ;

Considérant que Monsieur l'abbé Stanislaw Mostek nous a remis un contrat de bail pour un bien en location situé à la rue de la Tombe 90 b1 à Sombreffe ;

Considérant que le loyer s'élève actuellement à 590,00 € (loyer) ;

Considérant les renseignements fournis par Monsieur l'abbé Stanislaw Mostek ;

Attendu que l'article L1321-1, 12°, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prévoit que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses relatives à l'indemnité de logement des ministres du culte, conformément aux dispositions existantes, lorsque le logement n'est pas fourni en nature ;

Attendu qu'il convient que le logement doit permettre au curé de se loger dans un logement convenable, c'est-à-dire correspondant aux normes de sécurité, salubrité, habitabilité de la Région Wallonne ;

Considérant que l'indemnité doit couvrir uniquement la charge du loyer ;

Considérant la dépense qui doit être imputée à l'article 790/331-01 du budget communal ;

Considérant que le dossier a été remis au Receveur régional ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 28/09/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après délibération ;

DECIDE, par 14 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention :

Article 1er :

D'octroyer une indemnité de logement à Monsieur l'abbé Stanislaw Mostek pour un montant fixé à 590,00 € par mois du 01/09/2022 au 31/08/2025, tant que Monsieur l'abbé Stanislaw Mostek sera nommé comme desservant de la paroisse de l'entité de Sombreffe et tant qu'il sera domicilié à la rue de la Tombe 90 b1 à Sombreffe/Ligny.

Article 2 :

De prendre en charge le loyer indexé chaque année à la date d'anniversaire du bail selon le calcul suivant :

Loyer de base x indice nouveau du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

Indice de base du mois qui précède celui de la conclusion du bail (août 2022)

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à Monsieur l'abbé Stanislaw Mostek, au Diocèse de Namur, au service des finances et au Receveur régional.

OBJET N°7 : Cohésion sociale/PCS : Mobitwin - Augmentation des frais kilométriques

En séance publique,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'appel à l'adhésion au Plan de Cohésion sociale 2020-2025 lancé par le gouvernement wallon, conformément à l'article 22 du décret du 6 novembre 2008 et du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie;

Vu l'approbation du Conseil communal en date du 31 mars 2021 ;

Vu l'avenant repris en annexe;

Considérant la nécessité de mettre en oeuvre la fiche action "7.3.05 aide à la mobilité" ;

Considérant la nécessité de souscrire une assurance omnium dont le coût s'élève à 0.035€/km;

Considérant la facturation de moitié des cotisations des membres bénéficiaires à prendre en charge par la commune ;

Considérant l'impact positif de la mise en œuvre du Plan de cohésion sociale pour la commune de Sombreffe ;

Considérant les objectifs poursuivis par le plan de cohésion sociale;

Considérant la volonté de la commune de Sombreffe de promouvoir l'exercice des droits fondamentaux pour tous les citoyens de la Commune ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 12/07/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er:

De marquer son accord sur l'avenant de la convention repris en annexe qui modifie l'indemnité des frais kilométriques

Article 2 :

De fixer le montant payé par l'utilisateur au chauffeur à 0.41€/km

Article 3:

D'autoriser le Collège communal à passer tous les actes nécessaires à la conclusion de cet avenant.

Article 4:

De transmettre la présente délibération aux services Finances, de Cohésion sociale, à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale ainsi qu'au Receveur régional.

OBJET N°8 : CPAS - Tutelle administrative - Arrêt du compte exercice 2021

En séance publique;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement ses articles 26, 26bis, 33, 46§4, 89 alinéa 2, 89 bis, 112ter,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en application de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultat sont arrêtés au 31/12/2021 ;

Considérant que Madame le Receveur Régional a transmis les annexes et la situation de caisse attendus ;

Considérant que le Comité de Concertation Commune – CPAS du 18 août 2022 a rendu un avis favorable ;

Vu la délibération du Conseil de l'action Sociale de Sombreffe en séance du 06 septembre 2022 relative à l'arrêt du compte 2021 du centre public d'action sociale de Sombreffe ;

Considérant que le compte 2021 du Centre public d'action sociale a été transmis le 12 septembre 2022 au Collège communal ;

Considérant que le dossier a été remis au receveur régional le 16/09/2022;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 21/09/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver les comptes du C.P.A.S. pour l'exercice 2021 considérés comme étant ici intégralement reproduits ;

Résultat budgétaire

	Service ordinaire	Service extraordinaire	Total général
Droits constatés	2.000.739,03	32.883,08	2.033.622,11
Non valeurs	75,63	0,00	75,63
Droits constatés net	2.000.663,40	32.883,08	2.033.546,48
Engagements	1.943.468,56	30.245,74	1.973.714,30
Résultat budgétaire	57.194,84	2.637,34	59.832,18

Résultat comptable

	Service ordinaire	Service extraordinaire	Total général
Droits constatés	2.000.739,03	32.883,08	2.033.622,11
Non valeurs	75,63	0,00	75,63
Droits constatés net	2.000.663,40	32.883,08	2.033.546,48
Imputations	1.884.539,89	30.040,16	1.914.580,05
Résultat comptable	116.123,51	2.842,92	118.966,43

Engagements

	Service ordinaire	Service extraordinaire	Total général
Engagements	1.943.468,56	30.245,74	1.973.714,30
Imputations	1.884.539,89	30.040,16	1.914.580,05
Engagements à reporter à l'exercice suivant	58.928,67	205,58	59.134,25

Article 2 :

De transmettre un extrait de la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale de Sombreffe.

Observations :

M. VANDENSCHRICK ne participe pas au vote de ce point.

OBJET N°9 : Affaires Générales: CPAS - Tutelle administrative - Approbation de la modification budgétaire n°1 de 2022 service ordinaire et extraordinaire du Centre Public d'Action Sociale

En séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Public d'Action Sociale, notamment les articles 33, 86 à 93 et 112 bis;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22/05/1997 relatif à la mise en application de la comptabilité communale pour les CPAS;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5/07/2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu le procès-verbal du 29 juillet 2022 de la commission du budget visé à l'article 12 du RGCC ;

Vu le budget 2022 tel que voté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 01 février 2022 et approuvé par le Conseil Communal du 08 mars 2022;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification budgétaire portant sur les exercices ordinaire et extraordinaire du budget 2022,

Considérant que les modifications sont en lien avec les crises énergétique, ukrainienne et sociale ;

Considérant que les modifications sont motivées par l'intégration de nouvelles et/ou la majoration de subventions octroyées par les différentes autorités ;

Considérant qu'il convient également d'observer les diminutions de dépenses en frais de personnel ;

Considérant qu'il revient d'attribuer le boni actuel à des besoins essentiels permettant au Centre de poursuivre ses missions ;

Considérant que la Receveuse régionale du CPAS a émis un avis favorable à la présente modification ;

Considérant que le Comité de Concertation Commune-CPAS a remis, lors de sa réunion du 18 août 2022, un avis favorable à la modification budgétaire, sous couvert d'adaptation de l'usage du boni ;

Vu la délibération du Conseil de l'action Sociale de Sombreffe en séance du 06 septembre 2022 relative à l'arrêt de la modification budgétaire n°1 2022 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 2022 du centre public d'action sociale a été transmis le 12 septembre 2022 au Collège communal ;

Considérant que le dossier a été remis au receveur régional le 16/09/2022;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 21/09/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions :

Article 1er :

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 du Centre public d'action sociale:

	PRÉVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	2.238.220,85	2.238.220,85	
Augmentation	614.616,81	653.196,53	- 38.578.72
Diminution	48.146,37	86.726,09	38.579,72
Résultat	2.804.691,29	2.804.691,29	

Article 2 :

Un extrait de la présente délibération sera transmis au Centre Public d'Action Sociale de Sombreffe.

OBJET N°10 : Finances : Modification budgétaire n°2 - Exercice 2022

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 12/10/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 10 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions :

Art. 1er : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.025.423,47	4.858.595,08
Dépenses totales exercice proprement dit	10.024.667,54	5.355.520,34
Boni / Mali exercice proprement dit	755,93	-496.925,26
Recettes exercices antérieurs	1.445.349,62	6.059.551,06
Dépenses exercices antérieurs	69.926,03	6.505.483,80
Prélèvements en recettes	28.755,65	944.447,90
Prélèvements en dépenses	416.356,60	1.589,90
Recettes globales	11.499.528,74	11.862.594,04
Dépenses globales	10.510.950,17	11.862.594,04
Boni / Mali global	988.578,57	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directeur financier.

OBJET N°11 : Cadre de vie : Charte éclairage public ORES Assets Service Lumière

En séance publique,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L1222-4 et L-L3122-2,4°, f;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11,§2,6° et 34,7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,§2,6° et 34,7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte "éclairage public" adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'éclairage et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'éclairage public au sens de l'article 2 du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais reste à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement wallon ;

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte "Eclairage public" en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 12/10/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.

D'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au **1er janvier 2023** et pour une durée de quatre ans.

Article 2.

De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3.

De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle, à l'intercommunal Orres Assets pour dispositions à prendre, au Service Cadre de vie, au service des Finances et au Receveur régional.

OBJET N°12 : Cadre de vie : Proposition relative à l'éclairage public en période de crise

En séance publique,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L1222-4 et L-L3122-2,4°, f;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11,§2,6° et 34,7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;
Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;
Considérant le courrier d'Ores du 21 septembre 2022 relatif à l'éclairage public en période de crise énergétique ;
Considérant qu'il est opportun pour la commune, dans le contexte de l'hiver à venir durant lequel l'électricité s'annonce rare et onéreuse, de couper l'entière de l'éclairage public de minuit à 5h du matin du 1^{er} novembre 2022 au 31 mars 2023 ;
Considérant la visio conférence du mercredi 28 septembre 2022 organisée par ORES pour l'ensemble des communes ;
Considérant le compte-rendu de la réunion visio conférence réalisé par le chef du département Cadre de vie en date du 29 septembre 2022 y annexé ;
Vu l'avis "positif commenté" remis par le Receveur régional en date du 12/10/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1^{er}.
De répondre favorablement à la proposition d'Ores de couper l'entière de l'éclairage public de minuit à 5h du matin du 1^{er} novembre 2022 au 31 mars 2023.
Article 2.
De transmettre la présente délibération à l'intercommunal Orres Assets pour dispositions à prendre, au Service Cadre de vie, au service des Finances et au Receveur régional.

OBJET N°13 : Cadre de vie : Aménagement de sécurité dans l'entité - Marché de travaux : Mode de passation, CSCH et estimation

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, al.1, 1^o, a) et 43 ;
Vu la loi relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, al.1, 1^o ;
Vu la délibération du Conseil communal du 01 septembre 2020 décidant de passer un marché de service pour un montant de 10.000,00 € TVAC pour l'étude de divers aménagements de sécurité sur l'entité de Sombreffe ;
Vu la délibération du Collège communal du 14 octobre 2020 décidant d'attribuer au Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur, le marché de service ayant pour objet l'étude d'aménagements de sécurité sur l'entité ;
Considérant le cahier spécial des charges du STP intitulé "CV 20-023" annexé à la présente et considéré comme étant ici intégralement reproduit ;
Considérant que l'estimation de ce marché est de 93.968,60€ TVAC ;
Considérant qu'un montant de 100.000,00 € est inscrit au budget 2022 à l'article 421/731-60 (20200042) ;
Considérant l'avis sollicité auprès du Receveur régional ;
Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 12/10/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1^{er} :
Il sera passé un marché de travaux estimé à 93.968,60€ TVAC pour des aménagements de sécurité dans de l'entité de Sombreffe.
Article 2 :
Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 :
La dépense sera imputée sous l'article 421/731-60 (20200042) du budget 2022.
Article 4 :
D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente et considéré comme étant ici intégralement reproduit.
Article 5 :
De transmettre la présente délibération au Service Technique et au STP.

OBJET N°14 : Personnel : Instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Commune - Approbation

En séance publique,
Le conseil communal ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 ;
Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;
Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du conseil communal du 18 octobre 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le lendemain de la séance ;

Vu le protocole du Comité de négociation du 05 octobre 2022 ;

Vu le procès-verbal de la Concertation Commune-CPAS du 05 octobre 2022 ;

Considérant qu'il appartient à la commune de déterminer ses besoins, au regard des « variables » du règlement de pension-type joint aux documents de l'accord-cadre passé par le Service fédéral des pensions ;

Considérant l'avis demandé au Receveur régional en date du 26/09/2022 ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 12/10/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions, en retenant les variables suivantes :

- Cotisation fixée à 3% de la rémunération annuelle soumise aux cotisations de sécurité sociale.
- Entrée en vigueur le 1er janvier 2023.
- Pas d'allocation complémentaire.
- Pas d'allocation de rattrapage.
- Pas de période assimilée.
- Plan multi-employeur (CPAS de Sombreffe).

Article 2 :

D'approuver les documents suivants ci-annexés relatifs à l'instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune :

- Règlement de pension.
- Règlement de pension multi-employeur.
- Plan de financement du régime de pension du 2e pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local relevant du patrimoine distinct APL du canton 2
- Convention de gestion – Canton 2 - Patrimoine distinct APL
- Acte d'adhésion à la Convention de Gestion – Canton 2 – Patrimoine Distinct APL
- Déclaration sur les principes de la politique d'investissement du "patrimoine distinct APL"
- Règlement d'assurance de groupe pour "centre d'accueil"
- Convention-cadre d'assurance de rentes Rentes viagères octroyées dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires
- Statuts de l'organisme de financement de pensions "Ethias Pension Fund"

Article 3 :

De financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits aux articles...

Article 4 :

De charger le collège de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

D'adresser copie de cette décision à Ethias Pension Fund OFP (selon les modalités prévues sur le site dédié du prestataire).

OBJET N°15 : Personnel : Adhésion à la centrale d'achat Service fédéral des Pensions en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune de Sombreffe

En séance publique,

Vu l'article L1222-7, § 1er du CDLD ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 47/129 ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1er février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : « le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021 ; [...] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations » (deuxiemepilierlocal.be) ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Considérant l'avis demandé par le Receveur régional en date du 26/09/2022 ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 12/10/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1 :

D'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune de Sombreffe.

Article 2 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°16 : Procès-verbal de la Concertation Commune - CPAS du 18/08/2022: Communication

En séance publique,

Vu la Loi organique des CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la Concertation Commune-CPAS arrêté au Conseil communal du 31 mars 2021 ;

Considérant l'article 4 de ce ROI stipulant que "(...) chaque Secrétaire conserve un exemplaire du procès-verbal et en transmet copie conforme pour information au Conseil intéressé lors de la prochaine séance" ;

Le Conseil communal,

EST INFORME du procès-verbal de la Concertation Commune-CPAS de la séance du 18 août 2022 repris en annexe de la présente délibération et considérés comme étant ici intégralement reproduit.

OBJET N°17 : Abrogation du règlement de taxe sur les prestations diverses d'hygiène et de salubrité publique (40 euros par ménage/20 euros pour un isolé) pour les exercices 2023 à 2025 – Délibération du 21 octobre 2019 - Point complémentaire

En séance publique,

Le Conseil communal,

DECIDE, par 3 voix pour, 10 voix contre et 2 abstentions :

De ne pas approuver le point complémentaire déposé par Monsieur Marc LALOUX et formulé comme suit :

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 ;

Vu la délibération du 21 octobre 2019 approuvée le 14 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les prestations diverses d'hygiène et de salubrité publique (40 euros pour un ménage et 25 euros pour un isolé) ;

Considérant qu'au cours de cette crise économique de nombreux ménages ou isolés sont impactés ; que des mesures de soutien ont déjà été prises par l'Etat fédéral et les entités fédérées ; que toutefois, ces mesures doivent être considérées comme insuffisantes ;

Considérant que pour certains ménages un euro est un euro ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter des mesures supplémentaires pour aider nos concitoyens ;

Considérant que même si les capacités financières de la Commune sont limitées en période de crise, les ménages doivent être soutenus ;

Considérant que l'abrogation de la taxe sur les prestations diverses d'hygiène et de salubrité publique aura un impact financier de 125.000 euros pour l'année 2023 pour les finances communales ;

Considérant l'avis demandé au Receveur régional en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis "négatif" remis par le Receveur régional en date du 13/10/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE:

Article 1er :

D'abroger, pour les exercices 2023 à 2025, le règlement de taxe sur les prestations diverses d'hygiène et de salubrité publique établie par la délibération suivante :

- La délibération du 21 octobre 2019 approuvée le 14 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les prestations diverses d'hygiène et de salubrité publique.*

Article 2 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3:

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°18 : Direction générale : Interpellation citoyenne du 19/09/2022 - Mr Daniel HUBAUX - Recevabilité

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 65 à 70;

Vu l'interpellation citoyenne de Mr Daniel HUBAUX via un courrier électronique daté du 19/09/2022 et réceptionné le 19/09/2022;

Vu la délibération du Collège communal du 28/09/2022 déclarant recevable cette interpellation ;

REPOND à la question citoyenne de M. Daniel HUBAUX envoyée et réceptionnée par courrier électronique le 19/09/2022 formulée comme suit :

La présente question porte sur le dossier du remplacement des éoliennes existantes situées à Sombreffe et à Gembloux (repowering) et plus particulièrement sur les informations qui m'ont récemment été communiquées par l'administration communale.

- Selon ces informations, au terme de l'enquête publique, la commune de Sombreffe a reçu 112 réactions de citoyens dont 100 favorables contre 12 défavorables.*

Ce sont ces chiffres qui m'interpellent.

Quels sont les arguments que le Collège communal a retenus pour rendre un avis défavorable alors que la majorité des personnes s'étant manifestées auprès de la commune ont remis un avis favorable ?

Monsieur le Président clôture la séance à 23h10.

Le Secrétaire,

Thibaut NANIOT

Le Président,

Etienne BERTRAND